



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD
☎ 03 87 34 88 29
fax 03 87 34 85 15
Internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

AMEDSOUFF.DOC

ARRÊTE

N° 2000-AG/2-

217

en date du 26 MAI 2000

mettant la Société SOUFFLET AGRICULTURE en demeure de présenter, pour ses installations sises sur le Nouveau Port à METZ, un exemplaire du rapport de vérification des installations électriques, visé au dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23 ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral N° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 modifié par arrêté préfectoral N° 97-AG/2-112 du 12 mai 1997, autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter des silos sur le territoire de la commune de METZ ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2000 ;

CONSIDERANT que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé impose une vérification annuelle des installations électriques et que le rapport de vérification soit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 précise que les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 sont applicables au 30 novembre 1998 pour les installations existantes ;

CONSIDERANT que la Société APAVE a procédé, le 20 avril 2000, à la vérification des installations électriques ;

CONSIDERANT que la Société SOUFFLET AGRICULTURE n'a pas pu présenter le rapport de vérification des installations électriques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

Arrête:

Article 1^{er}:

La Société SOUFFLET AGRICULTURE est mise en demeure, de présenter, **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, un exemplaire du rapport de vérification des installations électriques, visé au dernier alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé

Ce rapport concerne la vérification réalisée par la Société APAVE le 20 avril 2000.

Le rapport de vérification concerne les silos autorisés par l'arrêté préfectoral N° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral N° 97-AG/2-112 du 12 mai 1997.

Article 2:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sénateur Maire de METZ,
L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 JUIN 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO

